Nations Unies A/52/1002

Assemblée générale

Distr. générale
4 août 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

Note du Secrétaire général

L'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de sa résolution 52/250 du 7 juillet 1998, a décidé de conférer à la Palestine, en sa qualité d'observateur et comme indiqué dans l'annexe de ladite résolution, des droits et privilèges supplémentaires pour ce qui est de participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies. Au paragraphe 2 de cette même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'informer, pendant la session, de l'application des modalités figurant en annexe à ladite résolution.

Selon l'interprétation faite par le Secrétaire général de la résolution 52/250 et de son annexe, les droits et privilèges supplémentaires de la Palestine concernant sa participation en sa qualité d'observateur s'exerceraient selon les modalités ci-après, sans préjudice des droits et privilèges existant pour ce qui est des sessions et des travaux de l'Assemblée générale et des conférences internationales convoquées sous ses auspices, d'autres organes des Nations Unies ainsi que des conférences des Nations Unies :

«1. Le droit à participer au débat général de l'Assemblée générale»

La liste des orateurs devant intervenir lors du débat général de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale ayant été établie avant l'adoption de la résolution 52/250, la Palestine a été inscrite le dernier jour du débat général de la cinquante-troisième session. La Mission permanente d'observation de la Palestine sera donc invitée à soumettre trois choix en matière de date et de réunion (matin ou après-midi) pendant la période couvrant le débat général d'une session ordinaire de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée décide d'utiliser une méthodologie différente pour l'établissement de la liste des orateurs inscrits pour le débat général d'une session, la Palestine aura le droit de participer à la mise au point de cette méthodologie.

98-22767 (F) 060898 060898

«2. Sans préjudice de la priorité accordée aux États Membres, la Palestine a le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de points de l'ordre du jour autres que les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient à toute séance plénière de l'Assemblée générale, après le dernier État Membre inscrit sur la liste de cette séance»

Pour les séances plénières de l'Assemblée générale, la pratique établie concernant l'inscription de la Palestine sur la liste des orateurs au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Question de Palestine» sera maintenue. Au titre des points de l'ordre du jour sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, la Palestine sera inscrite sur la liste des orateurs dans l'ordre dans lequel elle souhaite prendre la parole. Au titre des points de l'ordre du jour autres que les questions relatives à la Palestine et au Moyen-Orient, la Palestine pourra être inscrite sur la liste des orateurs pour toute séance plénière après le dernier État Membre inscrit sur la liste de ladite séance.

«3. Le droit de réponse»

Le Président de séance accordera un droit de réponse à la Palestine qui indiquera l'ordre dans lequel elle souhaite exercer ce droit de réponse.

«4. Le droit de présenter des motions d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance.»

Pour les questions concernant les points de l'ordre du jour portant sur les questions relatives à la Palestine et au Moyen-Orient, la Palestine peut prendre la parole pour une motion d'ordre sauf en ce qui concerne la manière dont s'effectue un vote. La motion d'ordre fera l'objet d'une décision immédiate de la part du président de séance, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Palestine ne peut exercer de recours contre la décision du président de séance.

La Palestine ne sera pas autorisée à présenter de motion de procédure notamment en ce qui concerne le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée de la séance.

«5. Le droit de se porter coauteur de projets de résolution et de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient. De tels projets de résolution et de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un État Membre.»

La Palestine aura le droit de se porter coauteur d'un projet de résolution, de décision ou d'amendement au titre des points de l'ordre du jour concernant les questions de Palestine et du Moyen-Orient mais ne pourra être le seul auteur d'un tel projet de résolution, décision ou amendement. Il sera donné suite à ces projets de résolution, décision ou amendement à la demande d'un État Membre.

«6. Le droit de faire des interventions, une explication liminaire ou le rappel des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'étant faits qu'une seule fois par le Président de l'Assemblée générale au début de chaque session de l'Assemblée.»

Au début de chaque session de l'Assemblée générale, pendant l'examen du rapport du Bureau, le Président indiquera que la participation de la Palestine à ladite session se fera conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale en date du 7 juillet 1998, après quoi il n'y aura aucune explication liminaire avant les interventions de la Palestine au cours de la session.

«7. Une place est réservée à la Palestine immédiatement après les États non membres et avant les autres observateurs; six sièges lui sont alloués dans la salle de l'Assemblée générale.»

La Palestine sera placée après les États non membres et avant les organisations intergouvernementales. Dans la salle de l'Assemblée générale, la Palestine occupera trois sièges ainsi que les trois sièges situés immédiatement derrière ces derniers.

Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, la prochaine édition des Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, le «Livre bleu» fera figurer la Palestine dans une nouvelle catégorie III «Entités auxquelles a été adressée une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'ONU» immédiatement après la catégorie II «États non membres ayant une mission permanente d'observation au Siège de l'ONU». La catégorie III «Entités...», sera suivie par les catégories IV «Organisations intergouvernementales...», V «Autres entités...» et VI «Institutions spécialisées et autres organisations...».

«8. La Palestine n'a pas le droit de voter ni de présenter des candidats.»

La Palestine n'aura pas le droit de voter, notamment lors des élections. La Palestine ne pourra se porter candidate à une élection ou à une nomination, ni soumettre le nom de candidats susceptibles d'être élus ou nommés.